

cle 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

### CONSEIL DU TRÉSOR

Turgeon, Jacques

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Lavallée, André

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Ferland, François

### MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubé, Sylvain

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amyot, France

37179

Gouvernement du Québec

## Décret 1288-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec, dont le nouveau nom est la Centrale des syndicats du Québec, et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa, de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, messieurs Pierre Duval et Jacques Poirier étaient nommés membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur du financement au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques Poirier ;

QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Doré, conseiller au régime de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de monsieur Pierre Duval ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37180

Gouvernement du Québec

## **Décret 1289-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et a été modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ce programme prévoyait, lors de son approbation, une participation financière du gouvernement fédéral égale à 40 % de son coût et que celle-ci sera plutôt de 25 % ;

ATTENDU QUE la table d'aide du programme doit être remplacée par trois autres tables qui tiendront compte de trois scénarios différents de participation financière de la part des municipalités, d'un taux de participation de 25 % du gouvernement fédéral et d'un coût du programme qui doit demeurer le même pour le gouvernement du Québec à la suite de la diminution de la participation du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE l'administration du programme au cours de la dernière année par les municipalités fait ressortir la nécessité de réviser la rémunération qui leur est accordée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole :